

**Griefs et fixation à l'arbitrage**  
**(Commissions scolaires Crie**  
**et Kativikllisarniliriniq)**

Le grief (et l'arbitrage par la suite) est le moyen légal qu'ont les syndicats de régler un litige quand les approches de communication et politiques n'y sont pas arrivées. Ce qu'il faut comprendre ici c'est que ce ne sont ni le membre, ni un délégué, ni la direction de secteur qui décideront si un grief est déposé. Il en revient aux conseillers et ultimement au président, de décider, en tenant compte de tous les détails du dossier si un grief doit être déposé.

Il s'agit d'un détail important puisque non seulement il ne vous (membre, délégué ou direction de secteur) appartient pas de le déposer mais il ne vous appartient pas, point final. En effet, un grief est toujours la propriété du syndicat.

Il vous faut donc être prudent dans vos interventions avec des membres de ne pas vous engager à déposer un grief dans leur cas puisque cela pourrait se retourner contre vous quand l'étude approfondie du dossier montre que le grief n'est pas justifié. Ici, comme dans toutes les sphères de votre tâche, il est très dangereux de créer des attentes chez un membre. Non seulement celui-ci pourrait penser que suite à votre conversation c'est devenu un état de faits mais en plus, le membre pourrait bien parler à des collègues dans la même situation et nous nous retrouverions alors avec un sérieux panier de crabes entre les mains.

De la même façon, il revient à l'AENQ de décider si un grief doit être déferé à l'arbitrage et donc d'obtenir un jugement dans un dossier et il ne faut donc pas, ici encore, s'engager à ce que le grief d'un membre soit entendu en arbitrage.

Non seulement avons-nous des plages limitées pour faire entendre des griefs en audition d'arbitrage mais nous sommes soumis depuis 2005 au système du « qui perd paye ». Ce qui veut dire, en peu de mots, que si nous allons en arbitrage sur un grief et que l'arbitre rend un jugement contre nous, l'AENQ devra assumer tous les frais. Comme toutes les auditions (à moins d'exception) ont lieu au Nord, les frais peuvent être très importants. Nous avons donc la responsabilité de fixer des griefs à l'arbitrage qui réunissent les « conditions gagnantes ».

Il est donc avisé d'être très prudent avant de parler de grief et/ou d'arbitrage avec un membre. Il est recommandé de dire que le dossier sera évalué par l'AENQ (conseillers et présidence) et qu'une décision sera prise par la suite.

D'ailleurs, pour éviter toute confusion, les conseillers envoient maintenant des lettres à chaque membre visé pour l'informer de tout cela. Vous pouvez en voir un exemple à la page suivante.

## **EXEMPLE LETTRE GRIEF**

Montréal, le \_\_\_\_\_ 20

**PARCOURRIER**

NOM  
ADRESSE

Madame, Monsieur,

La présente est pour vous aviser que l'Association des Employés du Nord Québécois a logé un ou plusieurs griefs dans le but de préserver vos droits. En effet, le grief est l'unique moyen de contester les décisions de l'employeur prises envers vous.

Vous devez aussi savoir que votre syndicat, soit l'AENQ, est reconnu comme étant le seul agent négociateur et que les griefs qui sont déposés par le syndicat en votre nom appartiennent au syndicat. Ainsi, les griefs déposés et déferés à l'arbitrage seront évalués, suite à une enquête, afin de déterminer s'ils sont fondés en faits et en droit. S'il s'avère qu'après enquête le syndicat se désiste de vos griefs, nous vous informerons de cette décision dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, il serait opportun de nous aviser dès que possible de votre volonté de ne pas exercer votre droit au recours à l'arbitrage, si tel était le cas.

Je vous invite à communiquer avec la soussignée pour toutes questions relatives à votre dossier.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.  
Conseillère syndicale  
514-356-8888

c.c. Direction de secteur AENQ